

Note sur l'hébergement à l'hôtel de mineurs et de jeunes majeurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

Avant-propos

L'association InfoMIE a pour objet de concourir à la protection, à la défense et à l'accès aux droits des mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers. Elle vise en particulier à outiller les acteurs accompagnant ce public, en détricotant le droit applicable, en répondant à leurs interrogations et en créant des espaces d'échanges. Dans le cadre de ses activités, InfoMIE est alors amenée à recueillir les retours d'expérience et les difficultés rencontrées par des bénévoles, des professionnels et parfois directement par les jeunes concernés.

Or, bien que l'hébergement dans des structures hôtelières de mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance soit loin d'être une pratique nouvelle¹, l'année 2024 a été marquée par un important nombre d'alertes reçues par l'association s'agissant de jeunes (mineurs et majeurs) hébergés dans des hôtels.

Le recours à ce mode d'hébergement perdure en effet, alors que son interdiction, entérinée par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (dite « loi Taquet »)², est entrée en vigueur le 1^{er} février 2024.

L'hébergement dans des structures hôtelières de mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, qui a déjà conduit à des drames, est inadapté à la protection de ces jeunes³,

¹ Voir notamment le rapport de l'IGAS « L'accueil des mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance », novembre 2020.

² Article 7 de la loi, transposé à l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

³ Comme souligné notamment par l'IGAS dans son rapport précité de novembre 2020 ; par la Cour des comptes dans son rapport « La protection de l'enfance : une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020 ; par le Défenseur des droits à de multiples reprises (voir notamment : Décision 2024-054 du 5 avril 2024 ; Rapport 2022 « Les mineurs non accompagnés au regard du droit » ; Décision 2021-230 du 5 novembre 2021 ; Décisions 2021-010 du 3 février 2021 ; Décision 2020-166 du 9 décembre 2020 ; Décision 2020-110 du 2 juin 2020) ; mais aussi dans l'étude d'impact du projet de loi « relatif à la protection des enfants », où il est indiqué que : « *Le recours à l'hôtel porte une atteinte grave aux droits et aux besoins fondamentaux des enfants confiés à l'ASE (...).* » (p.26).

s'inscrit en contradiction avec le respect de leurs droits et avec l'interdiction aujourd'hui posée par la loi.

La présente note est l'occasion de revenir sur le cadre juridique de l'hébergement dans des structures hôtelières de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (interdit depuis le 1^{er} février 2024) et de présenter un certain nombre de constats, formulés notamment grâce aux retours d'associations que nous avons consulté fin 2024 sur ce sujet.

Cette note n'a évidemment pas pour objet de recenser cette pratique de façon exhaustive (aucun chiffre récent sur le nombre de jeunes hébergés dans des hôtels n'est d'ailleurs disponible à l'échelle nationale)⁴, ni de présenter de quelconque chiffres ou statistiques consolidés, mais d'illustrer cette réalité (qui concerne non exclusivement, mais en grande majorité, des mineur.es et jeunes majeur.es isolé.es étranger.es)⁵. Il est ainsi nécessaire de garder à l'esprit que les constats présents dans la deuxième partie de cette note ne reflètent qu'une petite partie de cette pratique, qui concerne en réalité beaucoup plus de jeunes.

⁴ Entre 7 500 et 10 500 mineurs étaient hébergé.es à l'hôtel au 31 décembre 2019 selon le rapport de l'IGAS de novembre 2020 (qui indique que ce chiffre est probablement sous-évalué, n'incluant notamment pas l'hébergement lors de l'accueil provisoire d'urgence).

⁵ 95% des mineur.es hébergé.es à l'hôtel étaient des MNA lors de l'enquête menée par l'IGAS. L'hébergement hôtelier concernait alors plus d'un MNA sur quatre (28%).

Table des matières

| | | |
|------------|---|-----------|
| I. | Cadre juridique : l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'hébergement hôtelier depuis plus d'un an..... | 4 |
| | L'obligation de l'hébergement dans des structures dédiées posée par l'article L.221-2-3 alinéa 1 du CASF..... | 4 |
| | Les dérogations possibles au titre de l'article L. 221-2-3 alinéa 2 du CASF..... | 6 |
| | 1. Qu'entend-on par « situations d'urgence » et « mise à l'abri » ?..... | 7 |
| | 2. Quelles structures peuvent héberger des mineurs et jeunes majeurs au titre de ces dérogations ? Les structures hôtelières sont-elles concernées ?..... | 8 |
| II. | Constat: la permanence de l'hébergement hôtelier en dépit de son interdiction..... | 13 |
| | Age au moment du début de l'hébergement à l'hôtel..... | 14 |
| | Durée de l'hébergement à l'hôtel..... | 14 |
| | Nature de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des jeunes hébergés dans des structures hôtelières..... | 15 |
| | Autres constats fondés sur les observations d'InfoMIE..... | 15 |

I. Cadre juridique : l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'hébergement hôtelier depuis plus d'un an

L'obligation de l'hébergement dans des structures dédiées posée par l'article L. 221-2-3 alinéa 1 du CASF :

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (dite « loi Taquet ») est venue identifier strictement les structures pouvant légalement héberger des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance.

L'article 7 de cette loi (transposé à l'art. L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles – ci-après CASF) pose ainsi **le principe de l'hébergement des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE au sein de structures dédiées à l'accueil et à l'accompagnement de ces jeunes** : assistants familiaux et établissements et services autorisés au titre du CASF.

Ainsi, hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, tout hébergement dans un établissement d'une autre nature, et donc à fortiori dans une structure hôtelière, est à contrario interdite.

Article L. 221-2-3, alinéa 1 du CASF :

« Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code. »

Afin de laisser le temps aux conseils départementaux de se mettre en conformité avec cette interdiction, l'article 7 de la loi prévoyait que l'entrée en vigueur de cette disposition serait repoussée de deux ans suivant la publication de la loi, soit au 1^{er} février 2024.

Pendant cette période transitoire de deux ans : l'hébergement de mineurs et jeunes majeurs au sein de structures d'une autre nature, au premier titre desquelles les structures hôtelières (mais aussi les structures « jeunesse et sport » et celles soumises au régime de déclaration), était donc possible et envisagé explicitement par l'article 7 II. A de la loi. Ces mêmes

dispositions limitaient toutefois cet hébergement à une période ne pouvant pas excéder deux mois (ce qui n'a pas, ou très peu été respecté en pratique).

Un décret devait par ailleurs encadrer cette période transitoire en fixant les conditions et modalités de l'hébergement de mineurs et jeunes majeurs dans des établissements non dédiés, jusqu'à l'entrée en vigueur de leur interdiction. **Ce décret n'a pourtant jamais été publié⁶**. Aucun encadrement de l'hébergement de jeunes dans des structures hôtelières n'est ainsi intervenu avant l'entrée en vigueur de son interdiction, en contradiction avec le texte de loi voté.

Et avant la « loi Taquet » ? Quel encadrement de l'hébergement dans des structures hôtelières ?

Aucune disposition légale n'autorisait ni n'encadrait le recours à ce type d'établissement avant l'interdiction de l'hébergement dans des structures hôtelières de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance à la suite de l'entrée en vigueur de l'article L.221-2-3 du CASF, le 1^{er} février 2024.

L'hébergement de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance intervenait alors dans un cadre juridique très incertain, selon des pratiques divergentes en fonction des départements, et bien souvent sans qu'aucune autorisation ni déclaration ne soit intervenue⁷.

L'interdiction de l'hébergement en dehors des structures visées par l'alinéa 1 de l'article L. 221-2-3 est entrée en vigueur le 1^{er} février 2024. Des dérogations sont toutefois prévues par l'alinéa 2 de cet article.

⁶ Dans le cadre de son audition par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, Monsieur Adrien Taquet, ancien secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, indique pourtant qu'un projet de décret avait été rédigé lorsque ses fonctions au sein du gouvernement ont pris fin en mai 2022 (voir le compte rendu n°17 de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, audition de M. Adrien Taquet, ancien secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, jeudi 16 janvier 2025- https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/cease/l17cease2425017_compte-rendu).

Le rapport cette même Commission d'enquête souligne également qu'« une première version du texte a été arrêté au cours du mois d'avril 2022 » - Rapport N°1200, avril 2025, p. 252 (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cease/l17b1200-ti_rapport-enquete).

⁷ Rapport N°4307 fait au nom de la Commission des affaires sociale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, Bénédicte PÉTELLE et Michèle PEYRON, p.26 (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-soc/l15b4307_rapport-fond)

Les dérogations possibles au titre de l'article L. 221-2-3 alinéa 2 du CASF :

L'article L. 221-2-3 du CASF prévoit des **dérogations** (au-delà de celles prévues pendant les périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs) à l'obligation d'accueil des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE dans des structures habilités ou autorisées.

Article L. 221-2-3, alinéa 2 du CASF :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article et à **titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs**, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans **d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1**. Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise. »

Ces dérogations sont **encadrées par des conditions cumulatives** :

1. Cet hébergement dérogatoire ne peut intervenir « qu'à titre exceptionnel »
2. Uniquement « pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs ».
3. Elles ne peuvent concerner que des « structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L.321-1 » du CASE. Il s'agit des structures dites « jeunesse et sport » (art. L.227-4) et des structures relevant du régime de la déclaration (art. L.321-1).

Cette même disposition limite la durée de l'hébergement au sein de telles structures **à deux mois maximum**. En outre, cet hébergement dérogatoire ne peut pas concerner les mineurs atteints de handicap ou d'un trouble de santé invalidant reconnu par la MDPH⁸.

⁸ Remarque : Si cette exclusion est la bienvenue, il est toutefois possible de s'interroger sur son opérationnalité en termes d'identification des jeunes concernés, étant donné que l'accès à la santé des mineurs isolés reste largement problématique, et ce d'autant plus au stade de « la mise à l'abri » ou en « situation d'urgence ».

Enfin, le décret n°2024-119 du 16 février 2024⁹ est venu fixer certaines modalités concernant l'hébergement de ces jeunes dans des structures « jeunesse et sport » ou relevant du régime de la déclaration. Il limite notamment cette possibilité aux jeunes âgés d'au moins 16 ans et pose quelques règles, extrêmement minimales, en termes d'encadrement et de formation du personnel¹⁰.

Ces dérogations à l'hébergement dans des structures dédiées ont suscité deux interrogations principales :

- Qu'entend-on par « situations d'urgence » et « mise à l'abri » ?
- Quelles structures peuvent héberger des mineurs et jeunes majeurs au titre de ces dérogations ? Les structures hôtelières entrent-elles dans leur champ d'application ?

1. Qu'entend-on par « situations d'urgence » et « mise à l'abri » ?

Le caractère flou et non défini de ces deux notions peut laisser la porte ouverte à un large recours à l'hébergement dérogatoire, notamment concernant les mineurs non accompagnés.

Les notions de « situations d'urgence » et de « mise à l'abri » ne sont en effet pas définies par cette disposition (ni par le décret du 16 février 2024¹¹) et peuvent potentiellement renvoyer à des situations larges, particulièrement concernant l'expression de « situations d'urgence ».

La notion de « mise à l'abri » ne correspond quant à elle à aucune notion définie par le CASF, qui mentionne le « recueil provisoire d'urgence » ou l'« accueil d'urgence ». Il ressort toutefois des débats parlementaires que cette notion aurait vocation à viser tout particulièrement l'accueil provisoire d'urgence (APU) des mineurs isolés¹² (la période de deux mois maximum prévue par le texte étant par ailleurs à rapprocher de la durée fréquente de l'APU). L'expression de « mise à l'abri » est par ailleurs présente dans l'intitulé du décret du 22

⁹ Relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration.

¹⁰ Articles D.221-10-1 à D.221-10-3 du CASF.

¹¹ Relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration.

¹² Prévu par les articles L. 221-2-4 et R. 221-11 du CASF.

décembre 2023 qui modifie certaines modalités de l'accueil provisoire d'urgence des mineurs isolés¹³.

Il est sur ce point important de rappeler que l'alinéa 2 de l'article L. 221-2-3 du CASF prévoit comme condition cumulative à la situation d'urgence ou de mise à l'abri, que l'hébergement dérogatoire ne peut intervenir qu'à « **titre exceptionnel** », ce qui devrait être lu comme s'opposant à tout recours à des structures dérogatoires comme voie ordinaire de prise en charge, notamment dans le cadre de la mise à l'abri des mineurs isolés.

2. Quelles structures peuvent héberger des mineurs et jeunes majeurs au titre de ces dérogations ? Les structures hôtelières sont-elles concernées ?

Les dispositions portant sur les dérogations à l'hébergement dans des établissements dédiés à l'accueil des mineurs ont suscité une large confusion et des interprétations divergentes. La question étant notamment de savoir si les dispositions de l'article L. 221-2-3 du CASF pouvaient être interprétées comme autorisant, à titre dérogatoire, l'hébergement de jeunes dans des hôtels¹⁴.

- Or, l'alinéa 2 de l'article L. 221-2-3 du CASF dresse une liste limitative des structures pouvant héberger à titre dérogatoire des mineurs et des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance :
 - **Les structures relevant de l'article L. 227-4 du CASF** : mode d'accueil collectif à caractère éducatif, soit les établissements dits « jeunesse et sport ».
 - **Les structures relevant de l'article L. 321-1 du CASF** : soit du régime de déclaration, institué par la loi n°71-1050 du 24 décembre 1971. Ces structures doivent répondre à certaines conditions minimales, notamment concernant la qualification de la personne

¹³ Décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes.

¹⁴ Il est intéressant de noter que, quand bien même les dérogations prévues par cet article engloberaient les structures hôtelières, ce qui n'est pas le cas comme développé ci-après, une très grande majorité de l'hébergement de jeunes à l'hôtel n'en respecterait absolument pas le cadre : une grande majorité des jeunes y sont hébergés pour des durées dépassant largement les deux mois, à des âges parfois inférieurs à 16 ans, sans que le recours à l'hôtel n'intervienne à titre exceptionnel, et dans des situations qui ne peuvent répondre à une mise à l'abri (beaucoup étant notamment confiés à l'ASE par une décision judiciaire) ou à une situation d'urgence.

chargée de la direction de l'établissement (« avoir exercé pendant cinq années une fonction éducative, sociale, médicale ou paramédicale de préférence dans un établissement ou un service s'occupant de mineurs »)¹⁵. Les établissements relevant de ce régime sont très résiduels¹⁶.

Ainsi, les structures hôtelières, qu'elles renvoient à des hôtels de tourisme (code du tourisme) ou à des hôtels « sociaux » (article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation), n'entrent pas dans le champ de ces dérogations. Tout hébergement au sein de ces structures est interdit.

- [L'interdiction de l'hébergement hôtelier a en effet été entérinée au cours du parcours législatif de la loi :](#)

Si le projet de loi initial¹⁷ incluait les hôtels dans les structures concernées par ces dérogations (par référence aux structures relevant « du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation », ce qui englobe les hôtels de tourisme et les hôtels dits « sociaux »), le texte a été amené à évoluer. Ainsi, la référence à ces établissements a été définitivement supprimée par le biais d'un amendement visant à interdire strictement tout hébergement à l'hôtel, lors de la première lecture du texte au Sénat¹⁸.

Comparaison entre les deux versions du texte :

Projet de loi transmis au Sénat : « *Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée dans d'autres structures d'hébergement, relevant notamment du code du tourisme, de l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du présent code.* »

¹⁵ Voir les articles R321-1 à R321-9 du CASF.

¹⁶ Comme souligné par les rapports précités de l'IGAS précité et de la Commission des affaires sociale sur le projet de loi relatif à la protection des enfants.

¹⁷ Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juin 2021 (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4264_projet-loi).

¹⁸ Projet de loi relatif à la protection des enfants, modifié par le Sénat, 15 décembre 2021 (<https://www.senat.fr/leg/tas21-054.html>).

Projet de loi issu de la première lecture au Sénat : « *Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1.* »

Au-delà de la suppression des structures hôtelières comme mode d'hébergement dérogatoire, on note la suppression du terme « *notamment* », créant ainsi une liste limitative des structures entrant dans le champ des dérogations.

Le projet de loi initial a ainsi été amendé afin d'entériner l'interdiction stricte de l'hébergement dans des structures hôtelières. Cet amendement visait explicitement à « [...] aller au bout de l'objectif fixé par l'article 3 [devenu article 7] en interdisant totalement l'accueil à l'hôtel de mineurs suivis par l'aide sociale à l'enfance. »¹⁹.

Afin de laisser le temps aux départements de s'adapter à cette interdiction stricte de l'hébergement hôtelier, cet amendement a également fait passer le délai d'application initial de l'article 7 de 12 mois maximum à 24 mois. Les deux ans laissés dans la version finale de la « loi Taquet » étaient donc spécifiquement motivés par le temps nécessaire pour mettre totalement fin à tout hébergement à l'hôtel.

Des confusions sur le caractère strict de l'interdiction du recours aux hôtels ont néanmoins perduré, nourries par le constat de la continuité de l'hébergement hôtelier après le 1^{er} février 2024 et par la crainte d'un détournement du texte de loi²⁰.

Un certain nombre de textes sont par ailleurs demeurés peu clairs sur le sujet. A titre d'exemple, la circulaire du 3 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables

¹⁹ Amendement N°COM-53 (https://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/764/Amdt_COM-53.html).

²⁰ A savoir, un recours au régime de la déclaration par des structures hôtelières. Cette crainte est également soulignée dans le rapport N° 1200 de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, avril 2025, p.254 et 255 (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cease/l17b1200-ti_rapport-enquete).

issues de la loi Taquet, mentionnait que l'hébergement dans des structures hôtelières était interdit « *sauf exception* »²¹.

De la même façon, dans le cadre des auditions menées par la Commission d'enquête sur les manquements des politiques de protection de l'enfance de l'Assemblée nationale, certaines déclarations des anciennes secrétaire d'Etat chargée de la protection de l'enfance et ministre déléguée chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles post « loi Taquet », ont pu entretenir cette confusion. Répondant à une question portant sur le décret n°2024-119 du 16 février 2024 (portant sur l'encadrement de l'hébergement à titre dérogatoire), Madame Charlotte CAUBEL indiquait notamment : « *Nous avons donc exclu des hôtels les enfants en situation de handicap et les petits, mais en laissant de la souplesse pour les plus de 16 ans.* »²².

Lors de son audition par la Commission d'enquête, Madame Sarah El Haïry indiquait également concernant ce même décret : « *J'ai veillé à une publication rapide du décret. Celui-ci prévoit, de mémoire, une dérogation à l'interdiction de logement à l'hôtel des enfants de l'ASE pour les enfants de plus de 16 ans sans handicap, et uniquement dans des établissements accueillant déjà des mineurs, pour une durée ne devant excéder deux mois.* »²³, et ce alors que le jour de la publication du décret, le Ministère chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles affirmait, en conformité avec le texte de loi voté, que « *Depuis le 1er février 2024, l'hébergement en hôtel est totalement interdit, sans dérogation possible.* »²⁴.

Ces déclarations laissaient penser que les hôtels pouvaient entrer dans le champ des dérogations prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 221-2-3 du CASF. Or, ce n'est pas ce que prévoient les textes, comme le souligne la Commission d'enquête dans son rapport publié le 8 avril 2025 qui, s'agissant de la déclaration de Madame Charlotte CAUBEL, indique que :

²¹ Circulaire du 3 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

²² Compte rendu n°4 de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, audition de Mme Charlotte Caubel, ancienne secrétaire d'État en charge de l'enfance, mardi 19 novembre 2024 (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/cease/l17cease2425004_compte-rendu)

²³ Compte rendu n°6 de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, audition de Mme Sarah El Haïry, ancienne ministre déléguée en charge de l'enfance, de la jeunesse et des familles, mardi 3 décembre 2024 (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/cease/l17cease2425006_compte-rendu)

²⁴ <https://solidarites.gouv.fr/hebergement-mentorat-parrainage-publication-de-trois-nouveaux-decrets-pour-renforcer-la-protection>.

« (...) cette interprétation est contra legem et que la loi interdit aujourd'hui l'accueil à l'hôtel pour tous les enfants relevant de la protection de l'enfance. »²⁵.

En toute cohérence avec la version finale de la loi, la DGCS a également rappelé que le texte pose bien une interdiction stricte de l'hébergement hôtelier pour tous les mineurs et jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés à l'aide sociale à l'enfance.

A ce titre, l'instruction DGCS/SD2B/2024/73 du 10 juillet 2024 « relative à l'accueil des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) autorisés », qui vise notamment au « respect de l'interdiction de l'hébergement des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE dans des structures hôtelières », indique clairement que :

« En aucune façon, les structures hôtelières, qui relèvent d'une réglementation spécifique (au titre de l'hôtellerie de tourisme ou de l'hôtellerie sociale), ne peuvent constituer une structure autorisée, ni s'inscrire dans le régime des structures dites « jeunesse » ou dans celui de la déclaration qui ont chacune leur régime spécifique. En dehors des périodes de congés ou de loisirs, elles ne peuvent donc servir à l'hébergement, même dérogatoire, de mineur ou de majeurs de moins de vingt-et-un ans au titre de l'aide sociale à l'enfance ».

L'interdiction stricte de l'hébergement à l'hôtel a également été rappelée récemment par le Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles dans le cadre d'une réponse à la question écrite d'une députée²⁶ : « L'article 7 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pose une interdiction d'héberger des mineurs et majeures de moins de 21 ans dans des structures autres que celles autorisées par le code de l'action sociale et des familles pour garantir le suivi éducatif des enfants et une prise en charge digne de leurs besoins. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er février 2024. Si l'interdiction est absolue pour les mineurs disposant d'une reconnaissance de handicap, la loi permet d'organiser un accueil dans des structures relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles (structures dites « jeunesse et sport » relevant du régime de la déclaration) « à titre exceptionnel, pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs » et pour une

²⁵ Rapport N°1200 de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, avril 2025, p.254.

²⁶ Question écrite n° 283 : Application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE283>)

durée maximale de 2 mois. Ainsi, un hébergement dans une structure hôtelière est strictement interdit, et cela même à titre dérogatoire. (...). »

L'interdiction de l'hébergement à l'hôtel a en outre été rappelée dans la décision cadre du Défenseur des droits relative à la protection de l'enfance du 28 janvier 2025²⁷, mais aussi tout récemment dans le rapport de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance qui souligne à juste titre que : « *Alors que la loi Taquet de 2022 a interdit le placement à l'hôtel, des pratiques illégales de recours à ce mode d'hébergement perdurent.* »²⁸.

II. Constat : la permanence de l'hébergement hôtelier en dépit de son interdiction

Malgré son interdiction, l'hébergement de mineurs et jeunes majeurs dans des structures hôtelières perdure dans de nombreux territoires.

Le questionnaire envoyé par InfoMIE a un certain nombre d'associations et d'avocat.es nous a ainsi permis de prendre connaissance de la situation de 325 jeunes isolés étrangers (en très grande majorité mineurs)²⁹ hébergés à l'hôtel dans 17 départements différents.

Les informations récoltées portent sur des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance (quelle que soit la nature de la mesure – accueil provisoire d'urgence, décision judiciaire, aide provisoire jeune majeur) et hébergés au moins une nuit à l'hôtel entre le 1^{er} février 2024 (date d'entrée en vigueur de l'interdiction) et le 31 décembre 2024.

Comme indiqué plus-haut, il est essentiel de préciser que ces chiffres ne constituent absolument pas une estimation du nombre de jeunes hébergés dans des hôtels, mais ne

²⁷ Décision-cadre du Défenseur des droits n°2025-005 relative à la protection de l'enfance, 28 janvier 2025.

²⁸ Rapport N°1200 de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, avril 2025, p.182.

²⁹ Si notre questionnaire ne se limitait pas aux jeunes de nationalité étrangère, la nature du réseau de partenaires d'InfoMIE ne nous a pas permis de recenser des jeunes de nationalité française hébergés à l'hôtel, bien qu'ils et elles puissent également être concernés, comme l'actualité nous l'a tragiquement rappelée.

représente malheureusement qu'une petite poignée d'entre eux³⁰. Pour rappel l'IGAS, qui soulignait que ce chiffre était certainement sous-évalué, estimait qu'entre 7500 et 10 500 mineurs étaient hébergés dans des hôtels fin 2019. Il ne s'agit pas non plus d'une estimation du nombre de départements ayant toujours recours à ces structures malgré l'interdiction posée par le CASF.

L'étude de cet échantillon nous a toutefois permis de mettre en lumière plusieurs constats.

Age au moment du début de l'hébergement à l'hôtel :

Nous ont été signalés parmi ces 325 jeunes, des mineur.es très jeunes à la date du début de leur hébergement dans des structures hôtelières, soit :

- 65 cas de mineur.es de seulement 15 ans
- 18 cas de mineur.es de seulement 14 ans
- 2 cas de mineur.es de seulement 13 ans

Répartition des autres âges : 143 mineur.es de 16 ans ; 93 mineur.es de 17 ans ; 4 majeur.es de 18 ans³¹.

Si l'hébergement à l'hôtel de jeunes confié.es à l'aide sociale à l'enfance est interdit quel que soit leur âge, la présence de mineur.es aussi jeunes ne peut qu'accentuer les risques auxquels ils et elles sont exposés au sein de ces structures.

Durée de l'hébergement à l'hôtel :

Les durées d'hébergement de ces jeunes s'étalent de quelques jours à un an et demi.

Parmi les cas qui nous ont été remontés, près d'un quart d'entre eux concerne des jeunes hébergé.es à l'hôtel depuis au moins 6 mois.

³⁰ A titre d'exemple, 552 jeunes se trouveraient dans des structures hôtelières dans les Yvelines selon les propos rapportés par « la Gazette des Yvelines » (<https://lagazette-yvelines.fr/2025/03/12/accompagnement-securite-on-en-sait-plus-sur-les-villages-pour-mineurs-isoles/>).

³¹ La faible présence de majeur.es signalé.es comme hébergé.es au sein de structures hôtelières peut s'expliquer par le fait que ces chiffres sont loin de couvrir la réalité de tous les départements. Or, dans certains départements, le recours à ce type d'hébergement pour des jeunes bénéficiant d'une aide provisoire jeune majeure est fréquent. De plus, ces données prennent uniquement en compte l'âge des jeunes au début de leur hébergement à l'hôtel. Un certain nombre d'entre eux vont donc en réalité devenir majeur.es et pour certains, resteront hébergé.es dans ces structures.

A noter que ce chiffre est certainement grandement sous-estimé par le fait qu'un grand nombre de retours se concentrent sur un département pour lequel l'hébergement à l'hôtel concerne en grande majorité l'accueil provisoire d'urgence, et donc des durées plus courtes. Surtout, pour un grand nombre de ces mineurs, leur hébergement à l'hôtel était toujours en cours lorsque ce questionnaire a été rempli. Leur durée d'hébergement au sein de structures hôtelières est donc en réalité plus importante³².

Nature de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des jeunes hébergés dans des structures hôtelières :

La nature de la prise en charge des jeunes hébergés à l'hôtel varie fortement d'un département à l'autre (accueil provisoire d'urgence, décision judiciaire, aide provisoire jeune majeur).

Ainsi, pour un département sur les 17 pour lesquels ce type d'hébergement nous a été signalé, les mineur.es présent.es à l'hôtel sont quasiment tous.tes pris.es en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence, dans l'attente de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement (article L. 221-2-4 du CASF).

Dans les autres départements, la grande majorité des mineurs hébergés dans ces hôtels était confiée au département par une décision de justice, la plupart par un jugement en assistance éducative, plus rarement au titre d'une ordonnance de placement provisoire.

Nous constatons également qu'un grand nombre de ces mineurs sont hébergés dans des hôtels de tourisme, qui correspondent souvent à de grandes chaînes hôtelières, parfois directement disponibles à la réservation par des particuliers.

Autres constats fondés sur les observations d'InfoMIE (notamment dans le cadre de sa permanence juridique) :

InfoMIE a également été contacté, au cours de l'année 2024, par un certain nombre d'acteurs et parfois directement par certains jeunes (tous confiés à l'aide sociale à l'enfance par une

³² A titre d'exemple, le jeune concerné par la durée d'hébergement à l'hôtel d'un an et demi est toujours hébergé par l'aide sociale à l'enfance dans une structure hôtelière au 10.04.2025, soit depuis près de 21 mois à cette date.

décision de justice ou dans le cadre d'une aide provisoire jeune majeur), concernant leur hébergement à l'hôtel dans des conditions extrêmement préoccupantes.

Ont ainsi pu nous être remontés :

- Le manque, voir l'absence totale de suivi éducatif. Certains jeunes ne font notamment l'objet d'aucune scolarisation, ne bénéficient pas de la présence d'un personnel éducatif sur place et ne rencontrent que très rarement un.e éducateur.rice référent.e. Ils peuvent ainsi être amenés à ne pas avoir d'occupation la journée, les rendant d'autant plus vulnérables à de potentiels réseaux de traite.
- Le profond sentiment d'isolement, mais aussi d'abandon qui en résulte.
- La présence au sein de l'hôtel de personnes adultes (seuls ou en famille). Certains jeunes n'ont pas d'informations claires sur la nature de l'établissement au sein duquel ils sont hébergés et ne connaissent pas le type de public avec lequel ils cohabitent, nourrissant un sentiment d'insécurité.
- L'insalubrité de certains établissements hôteliers : état de saleté des lieux, présence de moisissures, d'odeurs, présence de cafards et de punaises de lit.
- Des difficultés à accéder à une alimentation en quantité suffisante. Un mineur indique notamment ne plus avoir eu accès à la restauration normalement proposée pendant plusieurs jours.
- L'éloignement géographique de l'hôtel avec le lieu de scolarisation/formation, induisant une fatigue du jeune, ainsi qu'un stress lié à de potentiels retard en classe et à des difficultés à suivre les cours.
- Le caractère exigü de la chambre et la promiscuité importante avec un autre jeune partageant cette pièce.
- D'importantes difficultés pour dormir, notamment liées à la présence de bruit la nuit et à un sentiment d'insécurité dans les lieux.
- Ce sentiment d'insécurité accentue leur isolement. Certains jeunes confient qu'ils s'enferment dans leur chambre dès leur arrivée à l'hôtel par crainte de croiser les

autres personnes qui y sont hébergées. Un jeune a également confié rester le plus tard possible dehors, y compris dans le froid cet hiver jusqu'à 23h ou minuit, attendant le dernier moment avant la fermeture des portes pour rentrer dans sa chambre.

- Ce sentiment d'insécurité peut également être nourri par l'absence d'informations quant à la durée de leur hébergement à l'hôtel. Certains jeunes se voient également indiquer à l'avance une date de fin de prise en charge des nuitées à l'hôtel, sans savoir ce qui se passera une fois cette date expirée.
- Des changements d'hôtels, parfois nombreux et réguliers, qui peuvent intervenir du jour au lendemain et accentuent l'instabilité de leur situation.
- Un manque de clarté quant au rôle des adultes gérants l'hôtel vis-à-vis des mineurs présents, également source d'incompréhension et d'anxiété pour les jeunes.
- Plusieurs cas de fugues, motivés par le mal-être ressenti au sein de la structure hôtelière.
- L'expression d'une inquiétude des jeunes concernés s'ils se plaignent auprès d'une institution de leur hébergement à l'hôtel, par crainte des répercussions que cela pourrait avoir sur leur suivi par l'aide sociale à l'enfance, notamment à l'approche de leur majorité (« contrat jeune majeur », aide dans les démarches de demande de titre de séjour).
- Certains jeunes indiquant que l'hébergement à l'hôtel leur a été justifié par l'appel en cours du département contre la décision de placement prononcée par le juge des enfants (ce qui revient à remettre en cause l'exécution de ce jugement).



Association InfoMIE
119 rue de Lille, 75007
contact@infomie.net
www.infomie.net